



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE LA CHAPELLE BATON

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Interdiction de circulation des mineurs non accompagnés la nuit

Le Maire de la Commune de La Chapelle-Bâton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques) et L. 2213-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT la recrudescence constatée, ces dernières semaines, d'actes d'incivilités, de vandalisme et de dégradations des biens publics et privés sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendie durant la période estivale, accentué par des comportements nocturnes irresponsables constatés dans les espaces publics et à proximité des zones arborées ou agricoles de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les risques d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi que de protéger les mineurs contre les dangers auxquels les expose une circulation nocturne sans surveillance ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention classiques s'avèrent insuffisantes pour endiguer ces phénomènes et qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des mineurs durant la nuit pour garantir la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de circulation

Du 11 juillet jusqu'au 1er septembre 2026 inclus, la circulation des mineurs âgés de moins de 18 ans non accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un représentant légal est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de La Chapelle-Bâton **de 22h00 à 07h30**.

AR Prefecture

086-218600559-20260710-CIRCMINEURS-AR
Reçu le 10/07/2026

Article 2 : Modalités d'application

Cette interdiction s'applique à tout mineur circulant seul, qu'il soit :

- Piéton ;
- Conducteur ou passager d'un véhicule (y compris deux-roues motorisés ou non, trottinettes, etc.).

Article 3 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux mineurs circulant de nuit en raison d'une activité professionnelle, d'une urgence médicale dûment justifiée, ou dans le cadre d'une activité associative, culturelle ou sportive dûment encadrée.

Article 4 : Mesures d'exécution

En cas de constatation d'infraction au présent arrêté, les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale) pourront reconduire le mineur à son domicile. Les parents ou représentants légaux seront immédiatement informés et s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

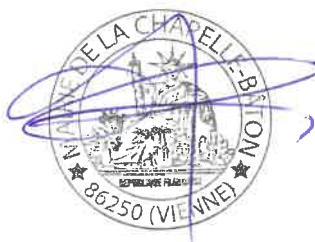
Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié selon les modalités réglementaires.

Fait à La Chapelle-Bâton, le 10 juillet 2026.

Le Maire,

Jean-Michel MERCIER



AR Prefecture

086-218600559-20260710-CIRCMINEURS-AR
Reçu le 10/07/2026